



## CHAPITRE 171

## CHAPTER 171

Loi modifiant la charte de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence

An Act to amend the charter of La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

**A**TTENDU que La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence a, par sa pétition, représenté:

Que depuis la refonte de son acte d'incorporation par la loi 47 Victoria, chapitre 53, ladite communauté a constaté que ses pouvoirs, pour la réalisation de ses œuvres, ne sont pas suffisants;

Qu'il apparait opportun de définir certains pouvoirs;

Que les emprunts par voie d'émission d'obligations ou débentures sont aujourd'hui d'un usage courant et avantageux, et qu'il est douteux que la communauté ait, par les actes qui la régissent actuellement, le pouvoir de faire des emprunts en hypothéquant ses biens futurs;

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre.

**1.** La présente loi pourra être citée sous le titre de *Loi modifiant la charte de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence*.

1884, c. 53, s. 6, am.

**2.** Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi 47 Victoria, du chapitre 53, est remplacé par le suivant:

Hôpitaux, etc.

"Ladite corporation aura aussi le droit d'établir des hôpitaux, dispensaires, infir-

Preamble.

**W**HEREAS La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence has, by its petition, represented:

That since the consolidation of its charter by the act 47 Victoria, chapter 53, the community has found that its powers for the realization of its work are not sufficient.

That it appears opportune to define certain powers;

That borrowing by means of the issue of bonds or debentures is now currently and advantageously used and it is doubtful whether, under the acts now governing it, the community has power to effect loans by hypothecating its future property;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Title.

**1.** This act may be cited as the *Act to amend the charter of La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence*.

**2.** The second paragraph of section 6 of the act 47 Victoria, chapter 53, is replaced by the following:

"The said corporation shall also have the right to establish hospitals, dispensa-

Hospitals, etc.

meries, des écoles de garde-malades ou d'infirmières, des orphelinats, des salles d'asile et de refuge, écoles, maisons d'éducation et d'enseignement, et autres institutions de bienfaisance."

1884,  
c. 53, s. 5,  
remp.

**3.** L'article 5 de la loi 47 Victoria, chapitre 53, tel que remplacé par la loi 15 George V, chapitre 136, est de nouveau remplacé par le suivant:

Pouvoirs.

**"5.** La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence aura le pouvoir d'acheter, acquérir, posséder, tenir, avoir, accepter, recevoir, pour les besoins et les objets de la corporation, des terres, tènements, héritages, rentes constituées et autres, et généralement tous biens mobiliers et immobiliers quelconques, en fidéicommiss ou autrement, soit par achat, donation, legs, dons ou autrement, et elle pourra les vendre, aliéner, hypothéquer, céder, louer, transporter, échanger ou en disposer autrement, à quelque titre que ce soit, pour les mêmes fins, emprunter et, à cette fin, émettre des obligations ou débentures et en garantir le paiement par hypothèques, gages ou nantissements de ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, suivant le cas et à son gré; et, en général, exercer les droits des corporations civiles et tous les pouvoirs qui peuvent aider à la réalisation de son objet ou servir à la mise en œuvre de ses moyens d'action et à l'exécution de ses entreprises. La valeur des immeubles que la communauté possède et possédera et qui seront occupés par elle-même pour les besoins des divers établissements qu'elle a actuellement ou qu'elle pourra fonder à l'avenir ne sera limitée en aucune façon. Quant aux immeubles qu'elle possédera, mais qu'elle n'occupera pas elle-même pour ses besoins, la valeur de ces immeubles qu'elle pourra posséder est limitée de la façon suivante: la valeur annuelle ou le revenu de ces immeubles ne devra pas dépasser la somme de cent mille dollars pour les immeubles dépendant de l'établissement principal, et de quinze mille dollars pour ceux dépendant de chaque succursale."

Entrée en  
vigueur.

**4.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

ries, infirmaries, schools for nurses or hospital attendants, orphanages, asylums and refuges, schools, educational and teaching establishments, and other benevolent institutions."

**3.** Section 5 of the act 47 Victoria, chapter 53, as replaced by the act 15 George V, chapter 136, is again replaced by the following:

1884,  
c. 53, s. 5,  
replaced.

**"5.** La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence shall have power to purchase, acquire, possess, hold, have, accept and receive, for the requirements and objects of the corporation, all lands, tenements, hereditaments, constituted and other rents, and, generally, all moveable and immovable property whatsoever, in trust or otherwise, either by purchase, donation, legacy, gift or otherwise, and the same may sell, alienate, hypothecate, assign, lease, transfer, exchange or otherwise dispose of in any way whatsoever for the same purposes, borrow money, and for such purpose issue bonds or debentures and guarantee the payment thereof by means of hypothecs, mortgage or pledge of its moveable and immovable property, present and future, according to circumstances and at its option; and, generally, exercise the rights of civil corporations and all the powers which may assist it in realizing its object or help in the carrying out of its means of action or execution of its undertakings. The value of the immoveables held by the community and which it shall hold and occupy by itself for the requirements of the various establishments which it now has or may hereafter establish shall not be limited in any way. As to immoveables which it shall hold but not occupy by itself for its requirements, the value of such immoveables which may be held by it shall be limited in the following manner: the annual value or revenue of such immoveables shall not exceed the sum of one hundred thousand dollars for the immoveables appertaining to the principal establishment and fifteen thousand dollars for those appertaining to each branch."

**4.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.